



---

**ARRETE N° ARR\_2026\_38**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORANT DELIMITATION D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD994 SUD EST, ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION (R.G.C.) SITUEE AUX ABORDS DU HAMEAU DE LA CROISIERE – MODIFIE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2013/41 DU 29 JANVIER 2013 ET ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARR\_2020\_268 DU 10 SEPTEMBRE 2020**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-2,

Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu la classification de la route départementale RD994 au Réseau à Grande Circulation (R.G.C.),

Vu l'arrêté municipal n° 2013/41 du 29 janvier 2013, portant fixation des nouvelles limites d'agglomération de la Commune de Bollène sur les routes départementales : RD160, RD12, RD26 Sud, RD26 Nord, RD994 Est, RD994 Ouest,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2020\_268 du 10 septembre 2020, portant création des limites de l'agglomération de Bollène sur le hameau de la Croisière,



## ARRETE N° ARR\_2026\_38

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2025\_221 du 1<sup>er</sup> mai 2025, portant délégation de fonction à Monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse, gestionnaire de la route départementale RD994, en date du 20 janvier 2026,

Considérant que les limites actuelles de l'agglomération n'englobent pas la zone déjà urbanisée du territoire communal du hameau de La Croisière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en restreignant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° ARR\_2020\_268 du 10 septembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté définit le déplacement de zone d'agglomération de la commune de Bollène, sur la route départementale RD994 Sud-Est, en direction de la commune de Pont-Saint-Esprit. Il modifie l'article n° 3 de l'arrêté municipal n° 2013/41 du 29 janvier 2013. Toutes les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3** – Les limites de l'agglomération de Bollène au niveau du hameau de La Croisière, sont fixées dans le respect du Code de la route, en intégrant les voies communales suivantes :

– l'avenue de la Gare entre la route départementale RD907 (bretelle B45) et le passage souterrain,

– le chemin des Pommiers entre l'avenue de la Gare et le passage inférieur sous la route départementale RD994,



---

## ARRETE N° ARR\_2026\_38

---

- l'impasse Impératrice Eugénie,
- le chemin de Jullieras entre la rue de la Gare et la fin de la parcelle cadastrée section CE n° 99,
- la rue Marius Valette entre le chemin de l'Arbre d'Escrin et la fin de la parcelle cadastrée section CE n° 94,
- la rue Henri Pellegrin entre la rue Marius Valette et l'avenue de la Rode,
- la rue Ferdinand Gironne entre la rue Marius Valette et 50 m après la parcelle cadastrée section CE n° 84,
- le chemin de l'arbre d'Escrin entre la rue Marius Valette et la route départementale RD 994,
- l'impasse de l'Abbé Agnel sur sa totalité depuis la route départementale RD994,
- route départementale RD994 depuis le PR1+645 (entrée d'agglomération) jusqu'au PR2+465 (sortie d'agglomération).

**ARTICLE 4** – Ces limites seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires de type EB10 au point de repère : PR1+645 (entrée d'agglomération) et EB20 au point de repère PR2+465 (sortie d'agglomération), selon le modèle fixé par la réglementation en vigueur et conformément aux photographies jointes.

**ARTICLE 5** – En conséquence et en application de l'article R413-3, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération.

**ARTICLE 7** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées par procès-verbal qui sera transmis aux juridictions compétentes.

**ARTICLE 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRETE N° ARR\_2026\_38**

**ARTICLE 9** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 27 JAN 2026

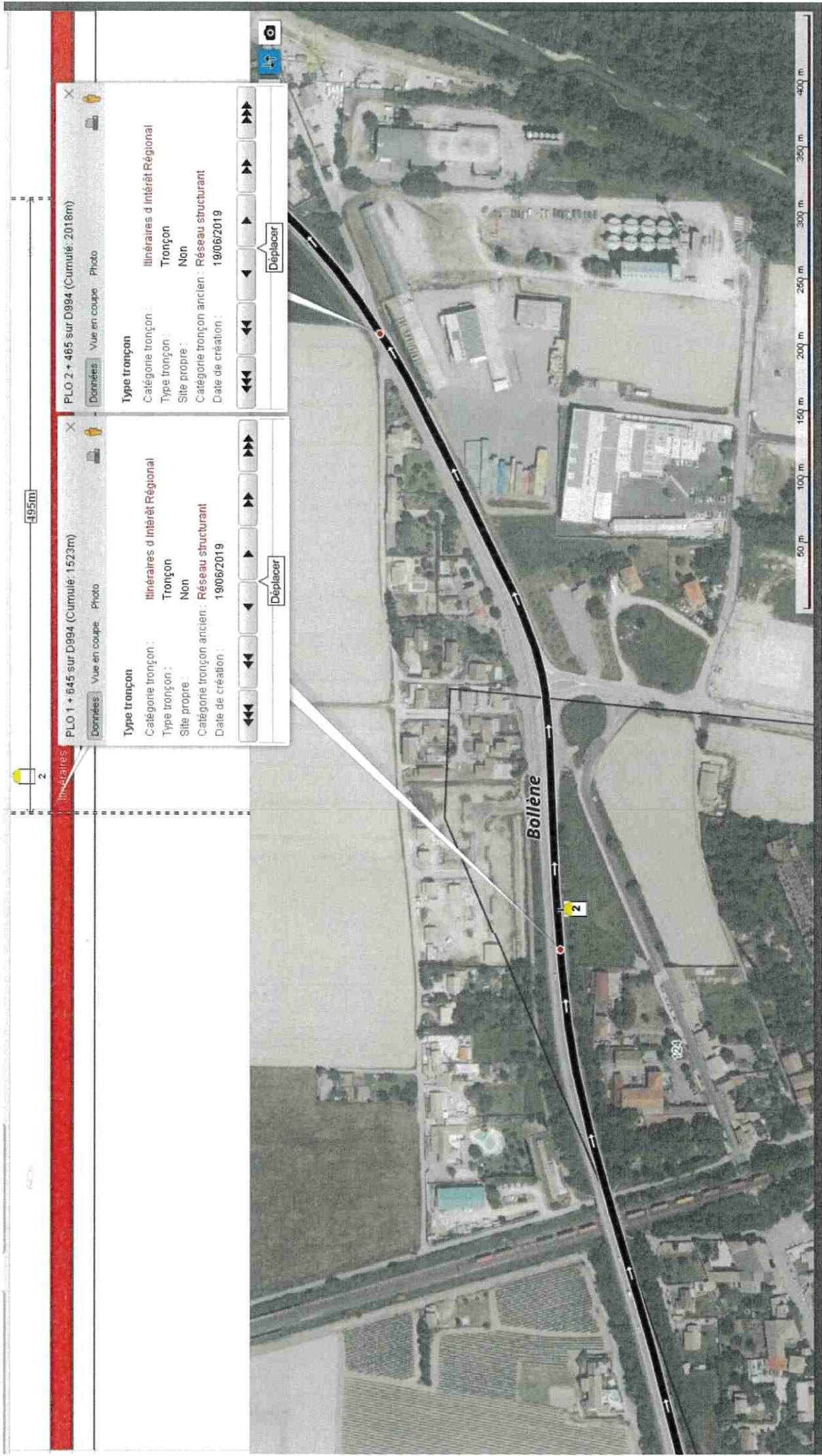
André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

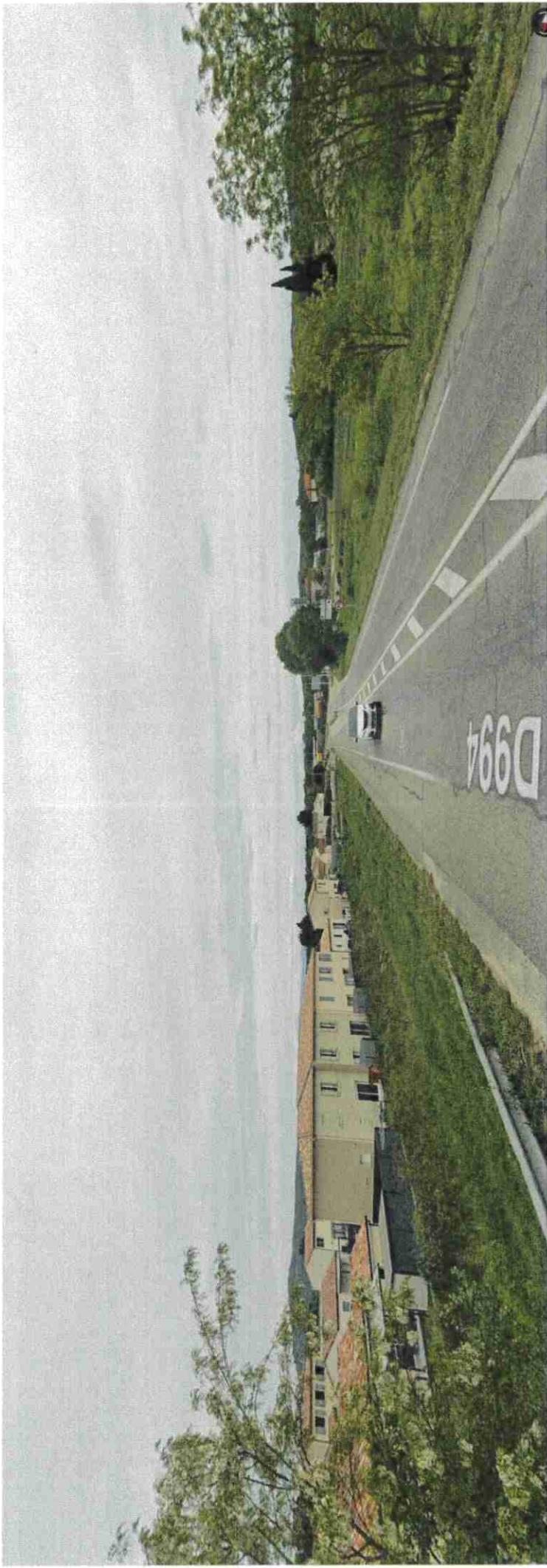


Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 27 janvier 2026  
Notifié le :  
Exécutoire le :



PR1+645



Rechercher une position

Par coordonnées

LAMBERT\_93

44.27369353121742

4.709993758084736

X



Afficher

Afficher

Fermier

▼

Système de coordonnées :

Clard. X:

636 482,9

Latitude :

44.273694

Clard. Y:

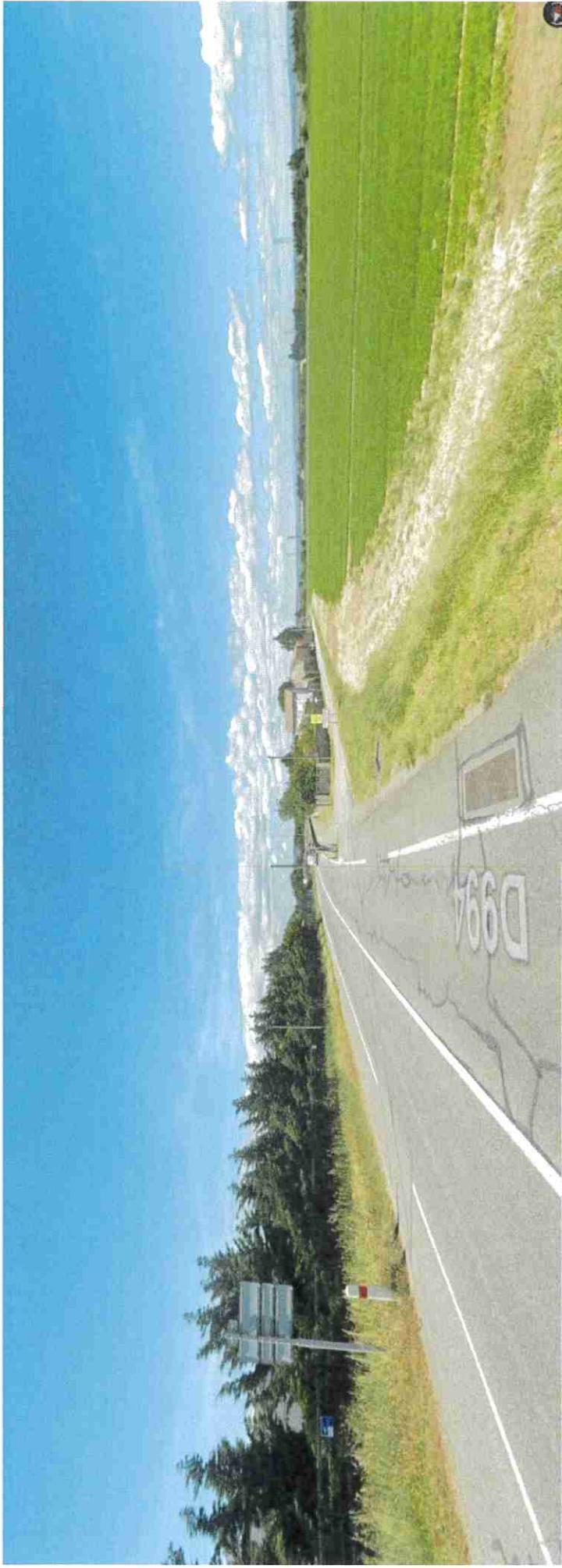
6 354 219,45

Longitude :

4,709994

Cliquez sur la carte pour connaître les coordonnées

PR2+465



Rechercher une position

Par coordonnées Par adresse Par voie Par intersection Par ouvrage

X 44.27487918970161  
4.7160979207885

Système de coordonnées : LAMBERT\_93

Coord. X : 836 967,17 Coord. Y : 6 354 361,71  
Latitude : 44,274879 Longitude : 4,716098

Afficher Afficher

Fermer

Cliquez sur la carte pour connaître les coordonnées

